PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 31 juillet 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Nord à compter du lundi 03 août 2020

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en quaité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire de la Métropole européenne de Lille, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Hauts-de-France recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, et en son sein celle de la Métropole européenne de Lille, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques. 18 sont actuellement en cours d'investigation dans le Nord, qui fait partie des sept départements en France classés en niveau de vulnérabilité modérée par Santé publique France ;

Considérant que le taux d'incidence de 16,42 nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation et supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 2 % ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, dans un territoire à proximité de la Belgique, pays qui connaît également une recrudescence des cas de COVID 19, laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département du Nord est ainsi classé en vulnérabilité modérée depuis le vendredi 24 juillet ; que l'incidence est encore plus élevée sur le territoire de la Métropole européenne de Lille où le taux d'incidence atteint 31 contre 17 la semaine précédente et que le taux de positivité s'y établit désormais à 3 % ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes, de la proximité avec le territoire du Royaume de Belgique qui renforce ses mesures sanitaires, et du réseau autoroutier particulièrement dense qui traverse la Métropole européenne de Lille, susceptible de permettre un afflux exogène de population ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 20 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centre-villes et les centres historiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de l'arrondissement de Lille.

ARRETE

Article 1 – A compter du lundi 03 août 2020, à 00h00, et pour la durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants situés dans les communes appartenant à la Métropole européenne de Lille :
- zones piétonnes, permanentes ou temporaires,
- zones où la circulation routière est limitée à 20 km/h,
- zones caractérisées par une forte fréquentation du public,
- galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement,
- marchés publics de plein air,
- emprises et abords, dont les espaces de stationnement, des infrastructures de mobilité et de transports (gares, métro, gares routières, aéroports, aérodromes),
- espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau).

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Lille, les maires des communes membres de la Métropole européenne de Lille, le président de la Métropole européenne de Lille, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République de Lille.

31 JUIL. 2020

Michel LALANDE